

## Les Offices de tourisme en SPL ?

Les sociétés publiques locales ont été créées sous l'impulsion du droit communautaire, afin de permettre aux collectivités territoriales de créer des sociétés anonymes respectant les critères du « in house » et de pouvoir contracter avec ces sociétés en évitant la procédure de mise en concurrence imposée par les règles des marchés publics.

Les critères du « in house » ont été posés par la jurisprudence communautaire dans l'Arrêt Teckal du 18 novembre 1999 :

- la collectivité doit exercer sur son cocontractant un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur son propre service ;
- le cocontractant réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui le détiennent.

L'Arrêt Asemfo du 19 avril 2007 a ajouté comme condition que le capital social de la société doit être entièrement détenu par des collectivités

Ces trois conditions sont cumulatives.

L'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales généralise l'exception qui avait été accordée aux collectivités pour gérer leurs opérations d'aménagement, par la création de sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA). **Ce nouvel article permet désormais aux collectivités de gérer par le biais de sociétés publiques locales des services publics à caractère industriel et commercial ou toute activité d'intérêt général.**

La Cour de justice des communautés européennes, dans un arrêt du 11 janvier 2005, Stadt Halle, précise que les critères communautaires du « in house » ne sont pas respectés lorsqu'il existe un actionnaire privé au capital d'une société détenu majoritairement par des collectivités : le recours à une société d'économie mixte ne permet pas de remplir les conditions du « in house » et oblige la collectivité à exercer une mise en concurrence.

Le mode de fonctionnement des SPL peut être comparé à celui des sociétés d'économie mixte, à la différence que 100% des capitaux sont publics.

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES DES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES

L'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales porte création des sociétés publiques locales (SPL). Il dispose :

*« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.*

*Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour **exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.***

*Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.*

*Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, **d'au moins deux actionnaires.***

*Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. »*

Les SPL sont créées sous la forme de **sociétés anonymes d'au moins deux actionnaires.**

Les SPL sont cependant soumises aux dispositions relatives aux sociétés anonymes et à celles relatives aux sociétés d'économie mixte qui ne sont pas contraires à l'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Les actionnaires sont exclusivement des collectivités territoriales ou leurs groupements :** le capital social, dont le montant ne peut être inférieur à 37.000€, est constitué entièrement de capitaux publics. Cette exigence permet de respecter une des conditions du « in house ». **Les collectivités détenant le capital de la SPL doivent exercer sur elle, un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services.**

Hors ces exceptions, les SPL fonctionnent selon les règles applicables aux sociétés commerciales : leur comptabilité est privée, leurs salariés sont soumis aux dispositions du Code du travail et elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

## II. LES OFFICES DE TOURISME EN SPL

### - la territorialité

Tout comme l'Office de tourisme n'est compétent que sur le territoire de la commune ou de l'EPCI dont il dépend, la SPL n'est compétente exclusivement que sur le territoire des collectivités qui l'ont créée.

L'un et l'autre ne peuvent réaliser leur objet au-delà de ce territoire déterminé.

Cependant, il est important de noter que deux communes n'ayant pas créée entre elles un EPCI, ne peuvent constituer une SPL afin de gérer un Office de tourisme commun à leurs deux territoires. La création d'un Office de tourisme entre plusieurs communes ou communautés de communes est obligatoirement précédée de la création d'un EPCI ou d'un syndicat mixte (sauf pour les stations classées, art R134-14 du code du tourisme).

### - les actionnaires

L'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales précise que les actionnaires de la SPL sont exclusivement des collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités. Cette disposition impose donc l'exclusion de toute autre personne publique, ainsi que toute personne privée.

Cette condition limite la possibilité de recourir à une SPL pour gérer un Office de tourisme :

- une commune seule ne peut pas créer un Office de tourisme en SPL, car cela contrevient au principe que deux associés minimum sont nécessaires ;
- dans le cadre de l'intercommunalité, si la compétence tourisme a été transférée à l'EPCI, les communes se trouvent dessaisies.

### - La représentation des socioprofessionnels

L'article R133-19 du Code de tourisme dispose que l'organe délibérant de la collectivité créant l'Office de tourisme précise dans la composition de l'organe délibérant de l'Office de tourisme le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme et le nombre des membres représentant la collectivité.

La position de la doctrine est que cette disposition oblige à la mixité public/privé dans l'organe délibérant de l'Office de tourisme et que cette disposition ne peut être interprétée comme permettant à la collectivité de déterminer librement la composition du Conseil d'Administration.

Or, dans une SPL, le Conseil d'Administration est composé des représentants de ses actionnaires, qui sont des collectivités. Les personnes privées ne seront donc pas représentées.

**En vertu de ces éléments, notamment en ce qui concerne la difficulté pour une collectivité souhaitant créer un Office de tourisme en SPL de trouver un associé, la SPL ne semble pas à ce jour être adaptée pour gérer uniquement un Office de tourisme.**